

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES 2014

Les principales dispositions fiscales de la loi de finances 2014 (LF 2014) sont résumées ci-après :

Secteur agricole

- Non reconduction, en matière d'IS et d'IR, de l'exonération temporaire des revenus agricoles expirant au 31 décembre 2013 ;
- Redéfinition des revenus agricoles pour y inclure de manière expresse les éleveurs;
- Instauration d'une exonération permanente, au titre de l'IS et de l'IR, des revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 5.000.000 DH ;
- Imposition progressive des revenus agricoles au titre de l'IS et de l'IR;
- Imposition au taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices des exploitations agricoles imposables ;
- Dispense de paiement des acomptes par les exploitants agricoles imposables à l'IS au titre du 1^{er} exercice d'imposition ;
- Imposition réduite au taux de 20% pendant les 5 premiers exercices des exploitants agricoles imposables à l'IR;
- Extension de l'obligation de justification du déficit ou du résultat nul aux contribuables réalisant des revenus agricoles ;
- Instauration de la cotisation minimale pour les contribuables imposés à l'IR, selon le RNR ou le RNS, au titre de leurs revenus agricoles ;
- Obligation de souscription de la déclaration d'existence par les contribuables imposables au titre des revenus agricoles ;
- Obligation de souscription de la déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise par les contribuables disposant de revenus agricoles ;
- Réaménagement des modalités de détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements pour tenir compte des revenus agricoles imposables ;
- Réaménagement des cas de dispense de dépôt de la déclaration annuelle de revenu global pour tenir compte de l'imposition des revenus agricoles ;
- Instauration d'un régime spécial en cas d'apport, par les exploitants agricoles, de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole, à une société soumise à l'IS ;

Loi sur les délais de paiement

- Confirmation de la déductibilité des indemnités de retard de paiement ;

Autres dispositions en matière d'IS et d'IR

- Relèvement du minimum de la cotisation minimale au titre de l'IS à 3.000 DH;
- Prorogation de l'exonération, en matière d'IS et d'IR, des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger jusqu'au 31 mars 2014 ;
- Exonération permanente de l'IS du Fonds Afrique 50 créé par la Banque Africaine de Développement (BAD);
- Suppression de l'exonération temporaire, au titre de l'IR, des revenus fonciers découlant de la location des constructions nouvelles ;
- Clarification du champ d'application (désormais limité aux opérations réalisées à titre onéreux) du taux d'imposition de 30% des profits de cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbains, à compter du 01/01/2013, et de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- Modification du taux de l'abattement applicable aux pensions et rentes viagères ;
- Instauration du minimum de la cotisation minimale en matière d'IR à 1.500 DH ;

Dispositions introduites en matière de TVA

- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de l'exonération) des raisins secs et figues sèches;
- Taxation à la TVA au taux de 10% (au lieu de l'exonération) des bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, du liège à l'état naturel, des bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et du charbon de bois ;
- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de l'exonération) de la vente des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ;
- Taxation à la TVA au taux de 10% (au lieu de l'exonération) des ventes et importations de certains produits et équipements destinés à usage exclusivement agricole ;
- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de l'exonération) des acquisitions et importations de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane ;
- Taxation à la TVA au taux de 10% (au lieu de l'exonération) des prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;
- Taxation à la TVA au taux de 10% (au lieu de 7%) des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication (à l'intérieur et à l'importation);
- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de 14%) des graisses alimentaires (animales ou végétales), des margarines et des saindoux ;

- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de 14%) du véhicule utilitaire léger économique, du cyclomoteur économique et des produits et matières entrant dans leur fabrication ;
- Changement de la date de naissance du droit à déduction par la suppression de la règle de décalage d'un mois et récupération étalée sur 5 ans de la TVA récupérable du mois de décembre 2013 ;
- Clarification des obligations déclaratives des personnes non-résidentes exerçant des opérations soumises à la TVA marocaine ;
- Taxation à la TVA au taux de 10%(au lieu de 7%) de l'importation du maïs et de l'orge, des tourteaux ainsi que des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;
- Taxation à la TVA au taux de 10% (au lieu de 7%) de l'importation du manioc et du sorgho à grains ;
- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de l'exonération) de l'importation des engins et filets de pêche, des rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que des appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;
- Taxation à la TVA au taux de 20% (au lieu de l'exonération) de l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;
- Institution d'un régime de remboursement du crédit de TVA pour limiter les effets du butoir.

Dispositions introduites en matière des droits d'enregistrements et de timbres

- Exonération du Fonds Afrique 50 des droits d'enregistrement au titre des actes concernant les opérations effectuées par lui, ainsi que des acquisitions réalisées à son profit, lorsque le Fonds doit supporter seul et définitivement la charge de l'impôt ;
- Institution d'un droit de timbre variable applicable lors de la première immatriculation au Maroc des véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) ;
- Changement des conditions de bénéfice des avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne.

Dispositions introduites au niveau des procédures fiscales

- Précision du contenu de l'avis de vérification ;
- Instauration d'un PV de début de la vérification ;
- Fixation du délai maximum de notification des redressements ;
- Instauration de la télédéclaration et du télépaiement pour les professions libérales ;
- Extension du droit de constatation aux exploitations agricoles ;
- Dérogations au secret professionnel ;

- Dispense des bailleurs de logements sociaux de déposer le cahier des charges auprès de l'administration fiscale ;

Encouragement des créations de holdings par les personnes physiques

- Institution d'un régime transitoire d'apport par une personne physique de titres de capital à une société holding ;

Réforme du régime forfaitaire en matière d'IR

- Institution, pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, de l'obligation de tenir un registre
- Institution d'un droit de contrôle sur ce registre ainsi que d'une procédure de taxation d'office ;

Autres dispositions

- Institution d'un régime optionnel de l'auto-entrepreneur ;
- Institution d'une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique ;
- Institution d'une contribution libératoire en matière fiscale et de change au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

La teneur de ces mesures est développée ci-après.

I- En matière d'IS

1- Non reconduction de l'exonération temporaire des revenus agricoles expirant au 31 décembre 2013

La LF 2014 n'a pas reconduit l'exonération temporaire accordée jusqu'au 31 décembre 2013 aux revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI.

Au sens de l'ancien article 46 du CGI, étaient considérés comme revenus agricoles, les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

Cette mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

La suppression de cette exonération temporaire est accompagnée par la mise en place d'une exonération totale permanente développée au point 3 ci-dessous et d'une imposition progressive développée au point 4 ci-dessous.

2- Redéfinition des revenus agricoles

La LF 2014 définit les revenus agricoles comme étant les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou **éleveur** et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

La production animale s'entend de l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés. Les autres activités d'élevage (avicole, apiculture, ... etc) sont donc exclues de la définition des revenus agricoles.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus tels que visés ci-dessus, réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation tels que prévus par la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole.

3- Instauration d'une exonération permanente des revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 5.000.000 DH

La LF 2014 a introduit une exonération permanente des revenus agricoles. En effet, sous réserve des dispositions transitoires prévues au point 4 ci-dessous, sont totalement exonérées de l'IS les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH au titre de leurs revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI.

Cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné devient inférieur à 5.000.000 DH, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

Cette exonération est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

4- Imposition progressive des revenus agricoles

La LF 2014 précise qu'à titre transitoire et par dérogation à l'exonération prévue au point 3 ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de l'IS :

- du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35.000.000 DH ;
- du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20.000.000 DH ;

- du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 DH.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les personnes concernées.

De même, ne peuvent bénéficier de l'exonération précitée les exploitants agricoles devenus imposables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette mesure est applicable aux exercices ouverts au cours de la période d'exonération.

5- Imposition au taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices des exploitations agricoles imposables

La LF 2014 soumet les exploitations agricoles imposables au taux réduit de l'IS de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

6- Dispense de paiement des acomptes par les exploitants agricoles imposables à l'IS au titre du 1^{er} exercice d'imposition

La LF 2014 dispense les exploitants agricoles imposables à l'IS du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur 1^{er} exercice d'imposition.

7- Déductibilité des indemnités de retard de paiement

La LF 2014 autorise la déductibilité fiscale des indemnités de retard régies par la loi n°31-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.

Cette mesure est applicable aux indemnités payées ou recouvrées à compter du 1^{er} janvier 2014.

8- Relèvement du minimum de la cotisation minimale à 3.000 DH

Avant la LF 2014, la cotisation minimale due au titre d'un exercice donné ne pouvait être inférieur à 1.500 DH.

La LF 2014 a relevé ce minimum à 3.000 DH.

9- Prorogation de l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger jusqu'au 31 mars 2014

La LF 2014 a prorogé du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 mars 2014 l'exonération totale de l'IS dont bénéficient les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger.

10- Exonération permanente du Fonds Afrique 50 créée par la BAD

La LF a institué, au niveau de l'article 6 du CGI, l'exonération permanente du Fonds Afrique 50 créée par la Banque Africaine de Développement (BAD).

II- En matière d'IR

1- Suppression de l'exonération temporaire des revenus fonciers découlant de la location des constructions nouvelles

Avant la LF 2014, les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction étaient exonérés de l'IR pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

La LF 2014 a supprimé cette exonération. Ainsi, ces revenus deviennent imposables dès la première année de location, indépendamment de la date d'obtention du permis d'habiter.

L'imposition à l'IR est applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2014.

2- Clarification du taux d'imposition des profits de cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbains, à compter du 01/01/2013, et de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles

Avant la LF 2014, le CGI soumettait au taux de 30% libératoire les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 01/01/2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

La LF 2014 a précisé que le taux de 30% s'applique aux profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à **titre onéreux** d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du **01/01/2013**, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

Bien entendu, l'IR ne peut pas être inférieur à la cotisation minimale.

3- Modification du taux de l'abattement applicable aux pensions et rentes viagères

Avant la LF 2014, le CGI prévoyait l'application d'un abattement forfaitaire de 55 % sur le montant brut imposable des pensions et rentes viagères pour déterminer le revenu net imposable.

La LF 2014 a modifié ce taux d'abattement qui devient déterminé comme suit :

- **55% sur le montant brut** qui ne dépasse pas annuellement 168.000 DH ;
- **40% sur le montant brut** qui dépasse annuellement 168.000 DH.

Cette mesure est applicable aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1^{er} janvier 2014.

4- Mesures concernant les activités agricoles

a- Non reconduction de l'exonération temporaire des revenus agricoles expirant au 31 décembre 2013

La même mesure prévue en matière d'IS est également applicable en matière d'IR.

b- Redéfinition des revenus agricoles

La même mesure prévue en matière d'IS est également applicable en matière d'IR.

c- Instauration d'une exonération permanente des revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 5 000 000 DH

La même mesure proposée en matière d'IS est également applicable en matière d'IR.

d- Imposition progressive des revenus agricoles

La LF 2014 a instauré la même mesure que celle prévue en matière d'IS.

e- Imposition réduite au taux de 20% pendant les 5 premiers exercices

La LF 2014 impose au taux de 20% les exploitants agricoles imposables pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

f- Obligation de justification du déficit ou du résultat nul

Avant la LF 2014, les contribuables soumis à l'IR au titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) étaient tenus, en cas de résultat nul ou déficitaire, de joindre à leur déclaration de revenu global un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et signé par le contribuable concerné.

La LF 2014 a étendu cette mesure aux contribuables réalisant des revenus agricoles soit seulement, soit avec des revenus professionnels déterminés selon le RNR ou le RNS.

Cette mesure ne devrait concerner que les revenus agricoles déterminés selon le RNR ou le RNS.

g- Réaménagement des cas de dispense de dépôt de la déclaration annuelle de revenu global

Avant la LF 2014, en vertu de l'article 86-1° du CGI, étaient, entre autres, dispensés de produire la déclaration annuelle de revenu global les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire.

Suite à l'imposition des revenus agricoles, la LF 2014 a modifié cette mesure en dispensant de la déclaration annuelle de revenu global les contribuables disposant uniquement de **revenus agricoles exonérés**.

Cette mesure est applicable aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

h- Instauration de la cotisation minimale

Actuellement, les contribuables imposés à l'IS ainsi que ceux imposés à l'IR, selon le RNR ou le RNS, sur leurs revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale.

La LF 2014 soumet à la cotisation minimale les contribuables imposés à l'IR, selon le RNR ou le RNS, au titre de leurs revenus agricoles.

De même, ces contribuables seront exonérés de la cotisation minimale pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité agricole.

Enfin, au regard du droit d'imputation du crédit de la cotisation minimale, il est similaire à ce qui est prévu pour les revenus professionnels. Bien entendu, lorsque la fraction de l'IR correspondant au revenu agricole par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation minimale, la différence reste acquise au Trésor.

i- Obligation de souscription de la déclaration d'existence

La LF 2014 a étendu l'obligation de souscrire une déclaration d'existence aux contribuables imposables au titre des revenus agricoles. Cette déclaration doit donc être déposée, auprès de l'administration fiscale, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du début d'activité et comporter, entre autres, l'emplacement des exploitations agricoles.

Force est de constater que la rédaction de la LF 2014 laisse comprendre que lorsque ces contribuables sont exonérés de l'IR sur leurs revenus agricoles, ils ne sont pas dans l'obligation de souscrire cette déclaration d'existence contrairement aux contribuables exonérés de l'IR au titre de leurs revenus professionnels.

j- Obligation de souscription de la déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise par les contribuables disposant de revenus agricoles

A l'instar des contribuables disposant de revenus professionnels, ceux disposant de revenus agricoles et/ou professionnels doivent souscrire la déclaration de revenu global et l'inventaire des biens, dans un délai maximum de 45 jours, lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité agricole et/ou professionnelle ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de leur exploitation agricole ou lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non de l'IS.

5- Réaménagement des modalités de détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements

a- Pour les membres des sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait

Avant la LF 2014, le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'IS, était considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

La LF 2014 a retenu le même principe pour le revenu agricole.

b- Pour les membres d'une indivision ou d'une société en participation

Avant la LF 2014, lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

La LF 2014 précise que la part de chacun de ces membres entre dans la détermination de son revenu net professionnel et/ou agricole.

Il est à rappeler qu'actuellement si une indivision ou une société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

6- Instauration du minimum de la cotisation minimale

Avant la LF 2014, le CGI ne prévoyait pas de minimum de cotisation minimale pour les contribuables soumis à l'IR.

La LF 2014 instaure pour ces contribuables un minimum de 1.500 DH pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS ainsi que pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus agricoles déterminés d'après le régime du RNR.

7- Prorogation de l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger jusqu'au 31 mars 2014

La mesure prévue en matière d'IS est applicable en matière d'IR.

III- En matière de TVA

1- Taxation d'opérations anciennement exonérées de la TVA

a- Opérations anciennement exonérées de la TVA sans droit à déduction

- *Raisins secs et figues sèches*

Avant la LF 2014, étaient exonérées de la TVA sans droit à déduction les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur les raisins secs et les figues sèches.

La LF 2014 soumet à la TVA au taux de 20% les ventes en question.

- *Bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, liège à l'état naturel, bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et charbon de bois*

Avant la LF 2014, étaient exonérées de la TVA sans droit à déduction les ventes portant sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.

La LF 2014 soumet à la TVA les ventes de ces produits au taux réduit de 10%.

b- Opérations anciennement exonérées de la TVA avec droit à déduction

- *Engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime*

Avant la LF 2014, étaient exonérés de la TVA avec droit à déduction les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Les engins et filets de pêche désignent tous les instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.

La LF 2014 soumet les ventes ci-dessus à la TVA au taux de 20%.

- *Produits et équipements destinés à usage exclusivement agricole*

Avant la LF 2014, étaient exonérés de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation les produits et les équipements suivants lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole:

- Le retarvator (fraise rotative) ;
- Le sweep ;
- Le rodweeder ;
- Les moissonneuses-batteuses ;
- Les ramasseuses de graines ;
- Les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
- Les pivots mobiles ;
- Le cover crop ;
- Les moissonneuses ;
- Les poudreuses à semences ;
- Les ventilateurs anti-gelée ;
- Les canons anti-grêle ;
- Les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
- Les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
- Les sous-soleurs ;
- Les stubble-plow ;
- Les rouleaux agricoles tractés ;
- Les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
- Les hacheuses de paille ;
- Les tailleuses de haies ;
- Les effeuilleuses ;
- Les épandeurs de fumier ;
- Les épandeurs de lisier ;
- Les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
- Les abreuvoirs automatiques ;
- Les tarières ;
- Les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

La LF 2014 soumet la vente à l'intérieur et l'importation de ces équipements et produits à la TVA au taux réduit de 10%.

- ***Biens, matériels et marchandises acquis par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane***

Avant la LF 2014, les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n°1-93-227 étaient exonérées de la TVA avec droit à déduction. De même, leur importation était exonérée.

La LF 2014 soumet ces acquisitions à la TVA au taux de 20% aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

- *Prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié*

Avant la LF 2014, les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié étaient exonérées de la TVA avec droit à déduction.

La LF 2014 soumet ces prestations à la TVA au taux réduit de 10%.

2- Changement du taux de taxation

a- Passage du taux de 7% au taux de 10%

Aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication

Avant la LF 2014, les ventes et les livraisons portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication, à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles étaient soumises à la TVA au taux réduit de 7%. Il en est de même de leur importation.

La LF 2014 soumet ces ventes, livraisons et importations à la TVA au taux de 10%.

c- Passage du taux de 14% au taux de 20%

- *Graisses alimentaires, margarines et saindoux*

Avant la LF 2014, les ventes portant sur les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux étaient soumises à la TVA au taux réduit de 14%. Il en est de même de leur importation.

La LF 2014 soumet ces ventes et importations à la TVA au taux de 20%.

- *Véhicule utilitaire léger économique, cyclomoteur économique et produits et matières entrant dans leur fabrication*

Avant la LF 2014, les ventes portant sur le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique», du cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication étaient soumises à la TVA au taux réduit de 14%.

L'application du taux précité aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules était subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

La LF 2014 soumet ces ventes à la TVA au taux de 20%.

3- Changement de la date de naissance du droit à déduction par la suppression de la règle de décalage d'un mois et récupération étalée sur 5 ans de la TVA récupérable du mois de décembre 2013

Avant la LF 2014, le droit à déduction prenait naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'était pas exigé en ce qui concerne les biens amortissables inscrits dans un compte d'immobilisations.

La LF 2014 a supprimé la règle de décalage. Ainsi, le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Aussi, la LF 2014 précise que le montant de la TVA relatif aux achats acquittés pendant le mois de décembre 2013 et ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014 est déductible sur une période étalée sur 5 années à concurrence de 1/5 dudit montant. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année à compter de l'année 2014.

Toutefois, le montant de la TVA ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité au mois de janvier 2014 lorsqu'il n'excède pas 30.000 DH.

Les contribuables concernés par la déduction étalée sur 5 ans doivent déposer, avant le 1^{er} février 2014, au service local des impôts dont ils relèvent un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat de produits et de services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013.

4- Clarification des obligations déclaratives des personnes non-résidentes exerçant des opérations soumises à la TVA marocaine

Avant la LF 2014, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables devrait faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la TVA exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y

afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, étaient soumises aux obligations édictées par le CGI.

En pratique et en l'absence de désignation d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, il appartenait au client marocain de déposer une déclaration d'existence au nom et pour le compte du prestataire non-résident et de déclarer la TVA sur une déclaration séparée portant l'identifiant fiscal (IF) de ce dernier. Par ailleurs, ce client devait continuer à déposer, même en l'absence de toute opération, des déclarations mensuelles de TVA au nom du prestataire non-résident jusqu'au dépôt de la déclaration de cessation d'activité au nom de ce dernier.

La LF 2014 a simplifié la procédure de déclaration et de paiement de la TVA par le client marocain, et ce dans le cas d'absence d'accréditation par le prestataire non-résident d'un représentant fiscal domicilié au Maroc.

Ainsi, la LF 2014 distingue deux cas :

- Lorsque le client exerce une activité passible de la TVA

Le client doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration de TVA, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite TVA exigible ainsi déclarée.

- Lorsque le client exerce une activité exclue du champ d'application de la TVA

Le client est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non-résidente par voie de retenue à la source. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué, et versée au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client au cours du mois qui suit celui du paiement.

La LF 2014 précise enfin que les personnes agissant pour le compte de la personne assujettie visée ci-dessus sont soumises aux obligations prévues par le CGI.

5- Changement du taux d'imposition à l'importation

a- Importation taxée anciennement à 7%

Avant la LF 2014, l'importation des produits suivants était soumise à la TVA au taux réduit de 7% :

- le maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs,

pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;

- le manioc et le sorgho à grains.

La LF 2014 soumet leur importation à la TVA au taux de 10%.

b- Importation anciennement exonérée

Avant la LF 2014, étaient exonérée de la TVA :

- l'importation des engins et filets de pêche, des rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que des appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;
- l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.

La LF 2014 soumet ces importations à la TVA au taux de 20%.

IV- En matière des droits d'enregistrement :

1. Exonération du Fonds Afrique 50

Avant la LF 2014, les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement (BAD) conformément au dahir n° 1.63.316, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt étaient exonérés des droits d'enregistrement.

La LF 2014 a étendu, dans les mêmes conditions, cette exonération au Fonds dénommé « Fonds Afrique 50 » créé par la BAD.

2. Changement des conditions de bénéfice des avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

Avant la LF 2014, les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne étaient exonérés des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des droits d'inscription sur les livres fonciers dans les conditions suivantes :

- le prix de vente du m² couvert ne doit pas excéder **6.000 DH**, TVA comprise;

- la superficie couverte doit être comprise entre **80 et 120 m²**

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

- le logement doit être destiné à des citoyens dont **le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas 20.000 DH** et affecté à leur **habitation principale pendant une durée de 4 années** à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

- une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser 20.000 DH;
- une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'IR au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

- l'acte d'acquisition du logement doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% et des pénalités qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté ;
- les promoteurs réalisant ces logements doivent conclure une convention avec l'Etat assortie d'un cahier de charges entre le 1^{er} janvier 2013 et 31 décembre 2020. Ces promoteurs doivent construire au moins 150 logements répartis sur période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.

La LF 2014 a modifié les 2 premières conditions en précisant que :

- le prix de vente du m² couvert ne doit pas excéder **6.000 DH, Hors TVA** ;
- la superficie couverte doit être comprise entre 80 et 150. m².

V- En matière des droits de timbre

La LF 2014 soumet aux taux ci-après, lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) :

VALEUR DU VE.HICULE, HORS TVA	TAUX
de 400.000 à 600.000 DH	5%
de 600.001 à 800.000 DH	10%
de 800.001 à 1.000.000 DH	15%
Supérieure à 1.000.000 DH	20%

VI- En matière de procédure

1- Contenu de l'avis de vérification

La LF 2014 précise que l'avis de vérification doit, dans tous les cas, préciser la période objet de vérification, les impôts et taxes concernés ou les postes et opérations visés par le contrôle.

2- Instauration d'un PV de début de la vérification

La LF 2014 instaure l'obligation, au début de l'opération de vérification, pour les agents de l'administration fiscale de procéder à la rédaction d'un procès-verbal signé par les deux parties et dont une copie est remise au contribuable.

3- Fixation du délai maximum de notification des redressements

Avant la LF 2014, le CGI ne prévoyait pas de délai pour la notification des redressements suite au contrôle fiscal.

La LF 2014 instaure l'obligation pour l'inspecteur des impôts de notifier au contribuable, **durant les 6 mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal** :

- les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'IS, d'IR ou de TVA;
- la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement ainsi que le montant des droits complémentaires résultants de cette base.

Ce délai s'applique aussi bien dans le cadre de la procédure normale et de la procédure accélérée.

Cette mesure est applicable aux opérations de contrôle pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2014.

4- Instauration de la télédéclaration et du télépaiement pour les professions libérales

La LF 2014 instaure l'obligation pour les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie réglementaire :

- de souscrire, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique les déclarations prévues par le CGI ; et
- de verser, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, le montant de l'impôt et les versements prévus par le CGI.

Les conditions d'application seront fixées par voie réglementaire.

5- Extension du droit de constatation aux exploitations agricoles

La LF 2014 a complété l'article 210 du CGI, traitant du droit de contrôle, par le droit donné à l'administration fiscale d'exercer le droit de constatation dans les exploitations agricoles.

Bien entendu, ce droit s'exerce aux heures légales et durant les heures d'activité agricole.

6- Dérogations au secret professionnel

Avant la LF 2014, toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions locales de taxation, de la commission nationale de recours fiscal et de la commission locale communale sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

La LF 2014 instaure une dérogation au secret professionnel. Ainsi, ce secret est levé au profit des administrations et organismes suivants :

- l'administration des douanes et impôts indirects ;
- la Trésorerie Générale du Royaume ;
- l'office des changes ;

- la caisse nationale de sécurité sociale.

Les renseignements communiqués par écrit par l'administration fiscale, dans ce cas, doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée au ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet et ne peuvent concerner que les éléments nécessaires à l'exercice de la mission dont est chargée la partie qui en fait la demande.

Les agents des administrations et organismes susvisés sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, pour tous les renseignements portés à leur connaissance par l'administration fiscale.

7-Dispense des bailleurs de logements sociaux de déposer le cahier des charges auprès de l'administration fiscale

Avant la LF 2014, les avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux (exonération de l'IS ou de l'IR (i) au titre des revenus professionnels afférents à la location et (ii) au titre de la plus value réalisée en cas cession des logements au-delà de la période minimale de location de 8 ans) sont soumis, entre autres, à l'obligation de joindre à la déclaration du revenu global (en matière d'IR) ou du résultat fiscal (en matière d'IS) de la première année un exemplaire de la convention conclue avec l'Etat et du cahier des charges.

La LF 2014 a supprimé l'obligation de joindre le cahier des charges auxdites déclarations.

VII- Instauration d'un régime spécial en cas d'apport, par les exploitants agricoles, de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole

La LF 2014 a instauré un régime spécial en cas d'apport, par les exploitants agricoles, de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole. Ainsi, les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'IR au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000 DH, ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration annuelle de revenu global, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat

net réel (RNR) et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux dispositions dispensant les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés de souscrire cette déclaration;

- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de 4 ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à ;

1- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2 ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, avec application de la pénalité et des majorations en vigueur pour défaut de déclaration et de paiement d'impôt.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions de la procédure accélérée.

VIII- Institution d'un régime faveur sur les opérations d'apport par une personne physique de titres de capital à une société holding

La LF 2014 a institué un régime permettant le différé d'imposition à l'IR de la plus value nette d'apport de titres de capital à une société holding.

En effet, la LF 2014 précise que les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'IS, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'apport doit être effectué entre **le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015** ;
- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- la société bénéficiaire dudit apport s'engage dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins 4 ans à compter de la date dudit apport ;
- la personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale

ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés après l'expiration du délai de 4 ans, est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Sur le plan déclaratif, la LF 2014 prévoit que les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt y correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

En cas de non respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, avec application des pénalités en vigueur pour paiement tardif des impôts.

IX- Institution d'un régime de remboursement du crédit de TVA

La LF 2014 permet à titre dérogatoire le remboursement du crédit de TVA non remboursable en vertu des conditions de droit commun. En effet, le crédit de TVA cumulé à la date du 31 décembre 2013, est éligible au remboursement selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire (décret) précisant le mode, le calendrier ainsi que les plafonds des crédits.

Le crédit de TVA cumulé désigne le crédit né à compter du 1^{er} janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de la TVA appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les 2 mois qui suivent celui de la publication au Bulletin officiel du décret prévu ci-dessus, une demande de remboursement du crédit de TVA, établie sur ou d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de TVA au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

Le montant à restituer est limité au total du montant de la TVA initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le crédit de TVA résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la TVA ayant grevé l'acquisition desdits biens.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la TVA. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

Enfin, la LF 2014 instaure une dérogation au délai de prescription permettant à l'administration fiscale de rectifier les irrégularités constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe cumulé prévu ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré.

X- Institution de nouvelles mesures pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire

1- Obligation de tenir un registre

La LF 2014 oblige les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire à tenir, de manière régulière, un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotées.

Sont enregistrées jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Le modèle du registre et les modalités d'enregistrement des sommes versées au titre des achats et des sommes encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives des achats sont déterminés par voie réglementaire.

Cette mesure est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

2- Contrôle du registre susvisé

La LF 2014 instaure un nouvel article traitant du contrôle du registre établi par les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire. Ainsi, en cas de contrôle par l'administration fiscale dudit

registre, un avis de vérification est notifié au contribuable au moins 8 jours avant la date fixée pour le contrôle.

L'avis de vérification doit comporter les nom, prénom des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer le contrôle et préciser la période et l'objet dudit contrôle.

Le registre est présenté aux agents de l'administration fiscale qui vérifient les déclarations souscrites par les contribuables.

En aucun cas, la vérification ne peut durer plus de 30 jours.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification.

A l'issue du contrôle fiscal, l'administration :

- En cas de régularisation, engage la procédure de taxation d'office détaillée au point 3 ci-dessous.
- Dans le cas contraire, en avise le contribuable.

Cette mesure est applicable aux opérations de contrôle au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

3- Taxation d'office suite au contrôle

L'administration peut, d'après les éléments dont elle dispose, évaluer d'office la base d'imposition des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire en cas:

- D'absence du registre visé ci-dessus ;
- D'irrégularités relevées lors du contrôle du registre précité. Il s'agit :
 - ✓ De la présentation du registre susmentionné non visé par le responsable relevant du service d'assiette et/ou non conforme au modèle établi par l'administration ;
 - ✓ De l'absence de pièces justificatives des achats ;
- De dissimulation ou d'insuffisances des achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;
- D'opposition du contribuable au contrôle du registre précité.

Dans ces cas, l'inspecteur notifie au contribuable les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A

défaut de réponse dans le délai précité, l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que dans le cadre du droit de réclamation (article 235 du CGI).

Si dans le délai précité, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie au contribuable, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse de ce dernier, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans le 2^{ème} lettre de notification.

Enfin, la LF 2014 précise que la 1^{ère} notification interrompt la prescription et l'imposition établie d'office ne peut être contestée que dans le cadre du droit de réclamation (article 235 du CGI).

Cette mesure est applicable aux opérations de contrôle au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

XI- Instauration d'un régime de l'auto-entrepreneur

1- Base imposable et taux d'imposition

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sont soumises à l'IR en appliquant, au chiffre d'affaires annuel encaissé l'un des taux suivants :

- 1 % du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales;
- 2 % du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200.000 DH pour les prestataires de services.

L'imposition à ce taux est libératoire de l'IR.

Toutefois, les plus values nettes résultant de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon les conditions prévues pour le bénéfice forfaitaire (article 40-I du CGI) et selon les taux du barème progressif.

2- Conditions d'application

L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 500.000 DH, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200.000 DH pour les prestataires de services.

b. Le contribuable est tenu d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

c. Sous réserve de l'application des dispositions de la taxation d'office, les auto-entrepreneurs doivent tenir, de manière régulière, un registre similaire à celui prévu pour les contribuables imposés sous le régime du bénéfice forfaitaire.

Enfin, sont exclus de ce régime les contribuables exerçant des professions libérales ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions du décret n° 2-08-124 du 3 jourmada 11 1430 (28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire.

Il s'agit des professions et activités suivantes :

- Administrateurs de biens ;
- Agents d'affaires ;
- Agents de voyages ;
- Architectes ;
- Assureurs ;
- Avocats ;
- Changeurs de monnaies ;
- Chirurgiens ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Commissionnaires en marchandises ;
- Comptables ;
- Conseillers juridique et fiscal ;
- Courtiers ou intermédiaires d'assurances ;
- Editeurs ;
- Entrepreneurs de travaux divers ;
- Entrepreneurs de travaux informatiques ;
- Entrepreneurs de travaux topographiques ;
- Experts en toutes branches ;
- Experts - comptables ;
- Exploitants d'auto-école ;
- Exploitants de salles de cinéma ;
- Exploitants de clinique ;
- Exploitants de laboratoire d'analyses médicales ;
- Exploitants d'école d'enseignement privé ;
- Géomètres ;
- Hôteliers ;

- Imprimeurs ;
- Ingénieurs conseils ;
- Interprètes, traducteurs ;
- Kinésithérapeutes ;
- Libraires ;
- Lotisseurs et promoteurs immobiliers ;
- Loueurs d'avions ou d'hélicoptères ;
- Mandataires négociants ;
- Marchands de biens immobiliers ;
- Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie;
- Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
- Marchands exportateurs ;
- Marchands importateurs ;
- Médecins;
- Notaires ;
- Pharmaciens ;
- Prestataires de services informatiques ;
- Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions ;
- Producteurs de films cinématographiques ;
- Radiologues ;
- Représentants de commerce indépendant ;
- Tenants un bureau d'études;
- Topographes ;
- Transitaires en douane ;
- Vétérinaires.

L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur reste valable tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé pendant 2 années consécutives les limites rappelées ci-dessus.

Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire formulée conformément aux conditions de forme et de délai prévues par le CGI, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les 2 années au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées. Dans ce cas, le contribuable ne peut plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

Aussi, l'option pour le régime de l'auto-entrepreneur, formulée par les contribuables concernés, dont les professions ou activités relèvent à la fois de 2 limites de chiffres d'affaires prévues pour le régime objet de leur option, n'est valable que :

- lorsque le chiffre d'affaires encaissé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles;
- ou lorsque le chiffre d'affaires total encaissé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

3- Date d'option

Les contribuables qui veulent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur doivent formuler leur demande lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

4- Déclaration de chiffre d'affaire

Le contribuable soumis à l'IR sous le régime de l'auto-entrepreneur est tenu de déclarer, selon l'option formulée, mensuellement ou trimestriellement, son chiffre d'affaires encaissé sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La déclaration et le versement mensuels ou trimestriels doivent être effectués auprès de l'organisme concerné selon les délais suivants:

- mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaire a été encaissé
- trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé.

L'organisme susmentionné est tenu de verser à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal du contribuable concerné, le montant de l'impôt encaissé auprès des contribuables concernés, dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de l'impôt a eu lieu, sans préjudice de l'application des pénalités en vigueur.

5- Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation

Les contribuables soumis à l'IR selon le régime de l'auto-entrepreneur, doivent souscrire la déclaration visée ci-dessus auprès de l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et dans les mêmes conditions prévues pour les autres contribuables.

6- Versement de l'impôt

Le montant de l'IR dû par les contribuables soumis au régime de l'auto-entrepreneur est versé de manière spontanée à l'organisme visé ci-dessus, dans le délai de déclaration de chiffre d'affaires.

Le paiement de l'impôt est effectué sur la base de la déclaration du chiffre d'affaires.

7- Autres

Les dispositions relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et à la prescription prévues pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéficiaire forfaitaire, s'appliquent aux contribuables ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur.

XII- Institution d'une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique

La LF 2014 a institué à compter du 1^{er} avril 2014 une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique, sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme. Cette taxe est supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets.

Cette taxe est appliquée aux billets d'avions concernant les vols en partance des aéroports marocains, quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les compagnies aériennes, à l'exception :

- du personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- des enfants de moins de 2 ans ;
- des passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;
- des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;
- des passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- des passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

1- Tarif

Le tarif de la taxe est fixé à 100 DH pour les billets de la classe économique et 400 DH pour la première classe / classe affaires.

2- Redevables

Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat, au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément aux dispositions suivantes :

- les sociétés de transport aérien sont tenues de déclarer chaque mois, selon un imprimé modèle (état mensuel) établi par l'Office national marocain du tourisme, faisant état du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc ;

- les sociétés de transport aérien doivent payer la taxe auprès du percepteur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur représentation au Maroc, simultanément à la présentation de la déclaration précitée. Tout paiement est effectuée sur la base de ladite déclaration établie en 3 exemplaires, dont un est remis au contribuable intéressé ;
- les sociétés de transport aérien non résidentes et qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc, sont tenues de payer la taxe auprès de l'Office national des aéroports en sus des autres taxes dues au profit dudit Office.

A défaut de paiement dans le délai imparti prévu ci-dessus, il sera appliqué une amende de 25% du montant de la taxe due.

3- Vérification des déclarations

Les déclarations précitées peuvent être vérifiées par les agents assermentés relevant de l'Office national marocain du tourisme, à qui il appartient d'examiner sur place les documents correspondants. Il y a lieu d'aviser au préalable la compagnie concernée de cette vérification. L'Office national des aéroports est tenu de fournir à l'Office national marocain du tourisme les informations requises relatives aux passagers embarquant à bord d'avions au Maroc.

Les infractions constatées sont consignées dans un rapport transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la compagnie concernée, afin qu'elle émette ses observations dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification.

Toute omission, insuffisance ou minoration dans l'état mensuel précité est passible d'une amende équivalente à 25% du montant de la taxe objet de fraude ou d'évasion et donne lieu à l'émission d'un titre de recette émis par l'Office national marocain du tourisme portant sur le montant de la taxe éludée et l'amende. L'amende passera à 100% de la valeur de la taxe en cas d'établissement de la mauvaise foi.

4- Affectation de la taxe

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du Fonds d'appui à la cohésion sociale institué par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, tel qu'il a été abrogé et remplacé ;
- 50% au profit de l'Office national marocain du tourisme.

XIII- Contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

1- Champ d'application

a- Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014 par les personnes visées au point b) ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

b- Personnes concernées

Sont concernées par cette contribution libératoire, les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au point c) ci-dessous en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le CGI.

c- Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles régies par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- i. de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- ii. d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- iii. d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

d- Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles régies par le CGI, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au point c) ci-dessus.

2- Obligations et conditions

a- Conditions

Les personnes visées au 1-b ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- i. déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, une déclaration rédigée sur un imprimé modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger;
- ii. rapatrier les liquidités en devises ainsi que leur revenu et produits et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;
- iii. procéder au paiement d'une contribution libératoire selon les taux fixés au 3-a ci-dessous.

b- Contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au 2-a ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

- i. l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- ii. la nature et la description des avoirs et la valeur correspondante.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au 1-c-i et 1-c-ii et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides visés au 1-c-iii.

c- Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 34-03 sont tenus aux obligations suivantes :

- i. ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;
- ii. prélever à la source la contribution libératoire au taux prévu au 3-a ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de sa situation dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en 3 exemplaires sur un imprimé modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration ;
 - les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
 - le montant de la contribution versée.
- iii. envoyer des copies des bordereaux-avis de versement au siège central de l'Office des changes et à la Direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

3- Taux et paiement de la contribution libératoire

a- Taux

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

- i. 10%
 - de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
 - de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- ii.
 - 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
 - 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.

b- Effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libère les intéressés du paiement de l'IR ou de l'IS ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le CGI.

c- Affectation du produit de la contribution libératoire

Le produit de la contribution libératoire est affecté au «Fonds d'appui à la cohésion sociale ».

4- Sanctions

a- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques et morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions de la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

b- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par le code de recouvrement des créances publiques.

5- Dispositions diverses

a- Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période d'une année allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

b- Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire disposent de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées au titre de cette contribution. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 79 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de législation fiscale.

c- Dispositions générales

Les avoirs et liquidités déclarés dans le cadre de cet article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du CGI.

*